

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIERE SESSION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 20 juin à 11 heures.

Présents :

Président :	Mme Eleanor Roosevelt	(Etats-Unis d'Amérique)
Vice-président :	M. P.C. Chang	(Chine)
Rapporteur	M. Charles Malik	(Liban)
	M. Ralph L. Harry	(Australie)
	M. H. Santa Cruz	(Chili)
	le professeur Cassin	(France)
	le professeur V.Koretsky	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
	M. Geoffrey Wilson	(Royaume-Uni)

Organisations non gouvernementales :

Melle Toni Sender (American Federation of
Labor)

Secrétariat :

le professeur J.P. Humphrey (Secrétaire du Comité)
M. Edward Lawson

1. Examen des textes suggérés par le représentant de la France pour les articles du projet de déclaration internationale des droits de l'homme (document E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.2)

La PRESIDENTE explique que le professeur CASSIN (France) a essayé de donner le résumé et de faire la synthèse des idées et des commentaires présentés au cours des discussions du Comité de rédaction. Elle demande à tous les représentants d'essayer autant que possible, de limiter leurs commentaires sur chaque point en particulier à trois minutes afin qu'on

puisse terminer le travail au plus tôt. Elle estime qu'on pourra procéder officieusement à toutes modifications du texte si la rédaction d'un article n'est pas exactement conforme aux désirs des représentants.

La PRESIDENTE fait observer que les Etats-Unis pourraient avoir à formuler certaines réserves qu'ils exposeraient au cours de la session de la Commission des droits de l'homme. Il est entendu que chaque représentant sera en droit de modifier sa position, sur n'importe quel point figurant à l'ordre du jour, lors de la session de la Commission. Elle propose de remettre l'étude du préambule à une date ultérieure après l'examen de tous les articles.

Le professeur CASSIN (France) souligne qu'il reconnaît les imperfections du document examiné. Il accepte la façon de procéder proposée par la Présidente.

Article 1

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 1. M. MALIK (Liban) insiste sur le caractère strictement provisoire du document examiné. Il se réserve donc le droit de proposer des modifications du fond et de la forme, lors de la session plénière de la Commission des droits de l'homme.

La PRESIDENTE souligne une fois de plus qu'il est bien entendu que tous les représentants réservent leur droit de modifier leur position.

M. WILSON (Royaume-Uni) parlant en son nom personnel et non en tant que représentant de son gouvernement, déclare qu'il a plusieurs réserves spécifiques à faire. Il souligne notamment que dans le document présent il y a des points qui pourraient également être inclus dans une convention. L'existence de deux documents contenant des clauses qui couvrent le même sujet dans des termes différents présente de sérieux dangers. D'après lui, les questions traitées dans les articles du projet de convention ne doivent pas figurer aux articles du projet de déclaration. Il n'est pas opposé à une déclaration, mais il pense qu'une déclaration qui n'est pas accompagnée par une convention n'atteindra pas son but.

La PRESIDENTE rappelle au Comité que la Commission des droits de l'homme aura à décider de la forme que revêtira la déclaration internationale des droits de l'homme. Le Comité ne fera que la présenter en même temps qu'un ou plusieurs documents de travail. Elle fait remarquer que plusieurs membres ont exprimé l'opinion que la déclaration devrait couvrir l'ensemble du sujet et devrait être un document complet par lui-même.

M. SANTA CRUZ (Chili) confirme la déclaration de la Présidente, selon laquelle le travail du Comité de rédaction n'est pas un travail définitif. C'est à la Commission des droits de l'homme qu'il appartiendra de décider des questions qui devront être couvertes par une convention et de celles qui devront être traitées dans une déclaration.

M. MALIK (Liban) souligne qu'il a toujours été en faveur de la présentation de deux documents à la Commission des droits de l'homme. Il pense que la déclaration doit être un document complet contenant les principes de base dont on peut, par la suite, extraire le droit positif. Il n'a jamais pensé que la déclaration ne comprendrait que les questions que la convention n'aurait pas traitées. A son avis, les deux documents, au lieu de s'opposer l'un à l'autre, doivent se compléter.

Le professeur CASSIN (France) rappelle au Comité que le texte est simplement un document de travail qui ne lie pas les membres. Il considère qu'on pourrait avoir recours à des notes explicatives chaque fois que cela serait nécessaire.

M. HARRY (Australie) n'est pas d'accord avec M. WILSON (Royaume-Uni) et déclare qu'à son point de vue la déclaration doit être un document complet couvrant tous les droits, même si une convention est rédigée simultanément, elle ne doit pas omettre la mention de questions traitées par cette convention. Cette méthode ferait de la convention un préambule à la déclaration, alors que la déclaration doit, au contraire, conduire au préambule de la convention. Il recommande avec insistance la rédaction d'une déclaration complète, et convient de l'utilité de notes explicatives.

Articles 1 à 4

La PRESIDENTE déclare que les Etats-Unis ont examiné la possibilité de combiner les articles 1 à 4.

M. HARRY (Australie) suggère une rédaction qui combine ces quatre articles en un seul.

Le professeur CASSIN (France) souligne que trois idées sont exprimées dans ces quatre articles : 1) la condition de l'homme; 2) le devoir de la société envers l'homme; et 3) ce que l'homme doit à la société. Il pense que ces trois idées nécessitent au moins trois articles.

La PRESIDENTE demande au représentant de l'Australie de rédiger une version quelque peu abrégée des articles 1 à 4, compte tenu de son propre point de vue et de celui du professeur CASSIN.

M. CHANG (Chine) souligne que le temps qui reste à la disposition du Comité est très limité et que, s'il faut rédiger à nouveau chaque article, le travail du Comité n'avancera pas.

Le professeur CASSIN (France) déclare qu'il se réserve lui-même le droit de modifier les articles qu'il a proposés, étant donné qu'il en reconnaît l'imperfection.

M. CHANG (Chine) accepte la proposition des Etats-Unis de réunir en un seul les quatre premiers articles. Il désire, cependant, garder les cinq premiers mots de l'article 1 : "Tous les hommes sont frères".

M. WILSON (Royaume-Uni) dit que les trois premiers articles peuvent être considérés comme un préambule. Cependant, pour garantir des droits personnels, il sera nécessaire d'incorporer à ce préambule l'idée des droits sociaux et économiques.

Le professeur CASSIN (France) est d'accord avec M. Wilson quant à l'importance qu'il y a à mentionner dès le début les droits sociaux et économiques. Il envisage les articles 1 à 6 comme incorporant les principes

généraux de la déclaration des droits de l'homme. Il propose comme titre du document : "Textes proposés comme document de travail, pour les articles de la Déclaration internationale des droits de l'homme".

Article 5

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 5. Elle déclare que les Etats-Unis préféreraient éliminer la dernière phrase et propose de modifier cet article comme suit :

"Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit également à la protection de la loi. La loi s'applique aux autorités publiques et aux juges aussi bien qu'aux particuliers".

M. CHANG (Chine) et le professeur CASSIN (France) sont en faveur de la proposition des Etats-Unis. M. WILSON (Royaume-Uni) appuie la suggestion des Etats-Unis, mais préfère que la deuxième phrase soit rédigée comme suit :

"Les autorités publiques et les juges sont assujettis à la loi au même titre que les particuliers".

Article 6

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 6. Elle déclare que les Etats-Unis proposent que les mots "ci-dessous déclarés" soient remplacés par les mots "énoncés dans la présente déclaration".

M. CHANG (Chine) est en faveur de cette modification. Il pense que le principe général pourrait être inclus dans le préambule au lieu de faire l'objet d'un article séparé.

M. MALIK (Liban) partage le point de vue de M. CHANG.

La PRESIDENTE suggère d'ajouter une note au bas de la page pour déclarer que, si cette idée est incorporée dans le préambule, elle peut être supprimée dans la déclaration.

Le professeur CASSIN (France) fait remarquer que l'article 6 est le dernier de la section relative aux principes généraux des textes. Il estime qu'il ne faut pas l'inclure dans un autre article, mais qu'il doit trouver sa place dans le corps de la déclaration, ou être exposé d'une façon très nette dans le préambule.

La PRESIDENTE suggère que le mot "political" dans le texte anglais soit supprimé étant donné que le mot "belief" couvre toutes les catégories et n'est pas limité à la seule catégorie spécifiée.

En réponse au professeur KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), la PRESIDENTE fait remarquer que l'opinion politique est seulement l'un des nombreux types d'opinions et que la suppression du mot "political" élargit le sens de cet article.

Le professeur CASSIN (France) fait remarquer que le texte français ne contient pas le mot "politique".

M. MALIK (Liban) déclare que la politique est l'une des activités fondamentales de l'homme à l'égard desquelles la discrimination est pratiquée. Il considère que la Commission des droits de l'homme devra décider si oui ou non l'inégalité de traitement est permise à l'égard des opinions politiques. Il y a des excès dans certaines de ces pratiques, déclare-t-il, et il n'y a aucun mal à déclarer qu'un homme est libre d'avoir les opinions politiques qui lui conviennent sans danger de discrimination ou de persécution.

La PRESIDENTE considère qu'il est plus sage de s'en tenir aux termes de la Charte jusqu'au moment où l'on aura reçu les recommandations relatives à cet article de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Le professeur CASSIN (France) reconnaît que cet article doit être renvoyé à la Sous-Commission pour examen.

La PRESIDENTE, pour préciser la position des Etats-Unis, déclare que son gouvernement serait d'accord pour conserver les termes de la Charte, et pour ajouter une note proposant le renvoi de cette question à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Articles 7 et 8

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 7. Elle déclare que les Etats-Unis préféreraient combiner les articles 7 et 8 dans la rédaction suivante :

"Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne sera privé de ses droits que sous les formes prescrites par la loi et dans les cas prévus par la loi. Toute personne arrêtée ou détenue est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont elle est l'objet".

M. SANTA CRUZ (Chili) souligne qu'aussi bien le texte des Etats-Unis que le texte préparé par le professeur CASSIN se réfèrent tout d'abord au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté et ensuite à la liberté personnelle. Il attire l'attention du Comité sur le besoin, à ce stade, d'affirmer les droits économiques et sociaux de l'individu et propose l'addition d'un article rédigé comme suit :

"Chaque personne a droit à des conditions de vie qui lui permettent d'assurer sa propre subsistance et celle de sa famille et de développer sa personnalité". Il souligne que l'article 1 du projet du Chili énonce aussi le droit aux secours et à l'assistance pour ceux qui ne peuvent subvenir par eux-mêmes à leurs besoins. L'Organisation internationale du Travail a également stipulé que tous les hommes sans distinction de sexe, de race ou de religion, ont le droit de gagner leur vie. Si des droits aussi importants n'ont pas été mentionnés, la déclaration internationale des droits de l'homme ne sera pas en harmonie avec le monde actuel.

Le professeur CASSIN (France) explique qu'à son avis l'article 7 est le titre d'un chapitre qui comprend tous les droits économiques. Les droits économiques sont exposés plus en détail vers la fin de la déclaration. L'article 7 introduit tout un ordre d'idées dont les articles suivants sont des applications.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime que l'article 7 couvre les articles 8, 9 et 10 aux fins de la déclaration et propose que la note au bas de la page soit rédigée comme suit : "Les articles 7, 8, 9 et 10 devront être examinés à la lumière de toute convention dont l'adoption pourra être recommandée". Il propose que les mots "every one" (texte anglais) soient remplacés par l'expression "all men".

M. MALIK (Liban) est d'accord avec le représentant du Chili quant à la nécessité de modifier l'article 7. Il ne voit pas la nécessité de lier irrévocablement les articles 8, 9 et 10 à l'article 7. Il recommande l'addition de ce membre de phrase : "droit à la vie et à l'intégrité corporelle, dès le moment de la conception, quel que soit l'état mental ou physique".

M. CHANG (Chine) considère qu'il est important de tenir compte du développement culturel de l'homme, et d'inclure les mots "meilleur développement de la vie elle-même", étant donné que l'existence physique par elle-même ne suffit pas.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'il se rend compte que le professeur Cassin n'a pas oublié l'importance des droits économiques et sociaux. Il considère, cependant, que ces droits devraient être mentionnés dans les premiers articles.

La PRESIDENTE résume le sentiment général du Comité, à savoir que les articles 7, 8 et 9 doivent constituer des articles séparés. Deux représentants ont exprimé le point de vue selon lequel il convenait d'élargir la signification de l'expression "droit à la vie". Les Etats-Unis acceptent volontiers ces articles, avec une note résumant les propositions des divers membres.

M. WILSON (Royaume-Uni) concède que l'article 7 expose des principes généraux alors que les articles 8, 9 et 10 énoncent des méthodes. Il retire sa proposition de faire figurer l'article 7 avec les articles 8, 9 et 10 et de l'inclure dans la note.

Article 9

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 9. Elle déclare que les Etats-Unis proposent l'addition (dans le texte anglais) des mots "or punished for crime" après le mot "convicted" et la suppression des mots "ou légalement appelé". Son gouvernement désire également ajouter les mots "y compris le droit d'être confronté avec les témoins à charge, le droit d'obtenir par contrainte des témoins à décharge et le droit de consulter un avocat et d'être représenté par lui.

Le professeur CASSIN (France) accepte l'addition des mots "or punished for crime". Bien qu'il ne s'oppose pas à ce qu'il soit fait mention du droit d'obtenir des témoins et un avocat, il considère que le fait de spécifier un seul de ces points entraîne la nécessité d'en citer beaucoup d'autres.

M. CHANG (Chine) souligne que l'article 7 est une déclaration générale de principes, alors que l'article 8 traite de la procédure judiciaire. Il considère que les mots "formes prescrites par la loi" ne doivent pas être inclus. Il est d'avis que l'article 8 doit être conservé, mais que les articles 9 et 10 peuvent être présentés dans une note ou dans un commentaire.

M. WILSON (Royaume-Uni) considère que le texte qu'il a proposé pour une note en bas de page répondrait au désir de M. Chang, car le mot "examiner" est un terme beaucoup plus général qu' "abréger".

La PRESIDENTE déclare que le sentiment général du Comité est que l'article 8 doit être conservé. Bien que les articles 9 et 10 contiennent

des points importants, ils doivent être mis dans une position subsidiaire aux articles 7 et 8.

M. CHANG (Chine) estime que les premières phrases des articles 8, 9 et 10 pourraient former un nouvel article 8, étant donné qu'ils énoncent des idées d'un caractère général. Les phrases restantes de ces articles renferment des réserves et peuvent être ajoutées en tant que renvois ou commentaires.

La PRESIDENTE demande à M. CHANG de rédiger à nouveau ces articles et la note pour examen au cours de la séance de l'après-midi.

La séance est suspendue à 13 heures.
